

GROUPEMENT CEREXHE-HEUSEUX/BEAUFAYS



Association sans but lucratif

Groupement d'opposition au projet de liaison entre
Cerexhe-Heuseux et Beaufays

Siège social : 44, rue Bois le Moine 4870 - TROOZ -

Secrétariat : rue des Grosses Pierres 55, 4052 Beaufays (tel. 04.368.70.71)

PELOUSES CALAMINAIRES CONTRE PROJET CALAMITEUX

« Natura 2000 » et le projet de liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux/Beaufays

8 décembre 2003

Maison de la Presse, Liège

Sommaire

Un peu d'Histoire	2
Le « cas » wallon	3
Le parcours du combattant	4
Les raisons de la mauvaise volonté du Gouvernement wallon	6
Recours au Conseil d'Etat et bataille juridique	9
Point juridique de la question	11
En guise de conclusion	11

Annexes

1. Fiches de présentation des associations organisatrices : Groupement Cerexhe-Heuseux/ Beaufays asbl et Association environnement Trooz (deux).
2. Cartes (quatre).
3. CELLULE DE COORDINATION DU CONTRAT DE RIVIERE VESDRE, *Les sites calaminaires dans le bassin de la Vesdre*, publié en janvier 2003 avec le soutien du Ministre wallon de l'Agriculture et de la ruralité et de la direction générale des Ressources naturelles et de l'environnement (photocopies).
4. Dossier distribué lors de la conférence de presse de décembre 2001 (trois pièces)
5. Bulletins du Groupement CHB 2002 et 2003 (deux)

Le 4 décembre 2001, le Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays asbl et Inter-Environnement Wallonie ont conjointement présenté une conférence de presse à Trooz, sur le site même du projet de liaison autoroutière CHB. A cette occasion, avait été remis aux journalistes présents un argumentaire de 24 pages cosigné par les deux associations et démontrant le caractère pour le moins obsolète et contre-productif dudit projet. Dans le dossier, figurait une autre note. Rédigé par MM. Paul Van Damme (Activités Environnement Trooz) et Roger Fafchamps (Groupement CHB) en collaboration avec les Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique (RNOB), ce texte insistait déjà avec force sur la richesse et la diversité de la faune et de la flore dans la zone concernée par le projet autoroutier.

C'est ce point que nous souhaitons développer aujourd'hui, en étroite collaboration avec l'association Activités Environnement Trooz (AET) et en fonction de ses liens avec « Natura 2000 ». En effet, il y a présentement un grand danger de perdre un pan important du patrimoine environnemental belge et européen si le Gouvernement wallon persiste dans l'attitude qui a été la sienne jusqu'à présent.

Un peu d'Histoire

C'est le 21 mai 1992 que, sur proposition de la Commission et après avoir recueilli l'avis du Parlement européen comme celui du Comité économique et social européen (CESE), le Conseil des Ministres de ce qui ne s'appelait pas encore l'Union européenne a pris sa directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, mieux connue sous le nom de directive « Habitats ». Cette directive venait en complément d'une autre, datant de 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/09/CEE) et souvent citée sous l'appellation de directive « Oiseaux ».

Ces deux directives constituent le socle législatif de la politique européenne en matière de protection des espèces et des milieux naturels rares et menacés. Ainsi qu'il ressort de l'article 3 (al. 1^{er}) de la directive « Habitats », l'objectif du Conseil des Ministres de l'Union était ainsi de créer – en concertation avec les autorités des Etats membres de l'UE – un réseau écologique européen (dénommé « Natura 2000 ») de sites protégés d'intérêt communautaire (« zones spéciales de conservation » : ZSC), intégrant les « zones de protection spéciale » (ZPS) déjà créées dans le cadre de la directive « Oiseaux ».

Pour les instances européennes, il s'agit d'inscrire de gré ou de force les préoccupations environnementales dans les réflexions des décideurs nationaux et régionaux. Comme le disait la suédoise Ritt Bjerregaard, commissaire européen chargée de l'environnement entre 1995 et 1999, « la conservation de la nature fait partie de l'aménagement du territoire. Elle peut être compatible avec de nombreuses activités économiques, voire stimuler la création d'emplois ». Autrement dit, « le réseau "Natura 2000" n'a donc pas vocation à créer des sanctuaires de nature où toute activité humaine serait systématiquement proscrite [...]. Toutefois, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés. Aussi, lors de l'élaboration des mesures de gestion, les Etats membres doivent-ils évaluer chaque activité s'exerçant sur le site afin d'éviter toute détérioration des habitats ou menace pour les espèces pour lesquels le site a été désigné ».

La procédure arrêtée dans la directive « Habitats » de 1992 prévoit trois grandes étapes :

1. Phase préalable : La préparation des listes nationales de sites et d'espèces à protéger, déterminés pour chaque Etat membre à la suite d'une évaluation scientifique précise réalisée à l'échelle nationale de chaque habitat ou espèce d'intérêt communautaire. La liste nationale ainsi réalisée est transmise à la commission européenne ;
2. Phase de concertation : L'identification des sites d'importance communautaire, qui s'intégreront dans le réseau « Natura 2000 ». La sélection est conjointement réalisée par la Commission européenne et les Etats membres ;
3. Phase d'aboutissement : Les Etats membres sont tenus d'ériger en ZSC tout site reconnu comme Site d'importance communautaire (SIC) au terme de la procédure. Et ce, dans un délai de six ans, au cours duquel les Etats devront mettre en place les mesures nécessaires de protection et de gestion sur ces sites.

Le « cas » wallon

Sur base de l'art. 4 (al. 1^{er}) de la directive « Habitats », les Etats membres avaient trois ans à dater de la notification de ladite directive pour introduire leur liste nationale à la Commission, en même temps que les informations nécessaires relatives à chaque site.

La disposition était par trop optimiste. En 2001, aucun des quinze Etats membres n'avait entièrement transposé la directive dans son droit national, tandis que le travail de désignation et de mise sous protection légales était loin d'être achevé. A fortiori, beaucoup restait encore à faire en matière de mise en œuvre. Selon un classement alors établi par le WWF, le Danemark (qui n'avait pourtant réalisé que les 2/3 du travail) arrivait en tête des Etats membres pour la transposition et la mise en œuvre de la directive de 1992. La Belgique se plaçait en huitième position. A l'époque, la Flandre totalisait 38 sites et 102000 ha (7% du territoire), Bruxelles-capitale 3 sites et 1900 ha (11%) et la Région wallonne 58000 ha (3%), auxquels on ajoutera les 17000 ha du banc sablonneux de la Westkust (compétence fédérale).

Mis sous pression par la Commission européenne qui menaçait de suspendre son aide financière aux régions défavorisées dans le cadre de l'Objectif n°1 s'il ne s'activait pas dans l'élaboration de « Natura 2000 », le gouvernement régional wallon approuva quelques semaines plus tard un projet de décret « relatif à la conservation des listes « Natura 2000 » ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». On était alors en juin 2001. Néanmoins, il a fallu attendre le 22 janvier 2002 pour voir le décret paraître au *Moniteur belge*.

Tandis que la Commission européenne avait suspendu le versement de certaines aides communautaires, le gouvernement wallon s'entendit le 18 juillet 2002 sur une liste provisoire de quelque 360 sites (13% du territoire wallon : 220000 ha, dont les 58000 initiaux) susceptibles d'être retenus dans le réseau européen. Cela, sur base d'une étude scientifique complète qui avait été demandée au Centre de Recherches sur la Nature, les Forêts et le Bois de Gembloux. Hélas, nombre des sites ainsi objectivement répertoriés ont été exclus soit pour des raisons de politique générale (sites de la Basse-Vesdre) soit suite aux pressions de certains lobbies (carriers).

C'est finalement le 26 septembre 2002 que le Gouvernement wallon arrêta définitivement la liste des sites proposés au réseau européen « Natura 2000 », ainsi que sa cartographie. Cette liste répertoriait 231 sites pour une aire totale de l'ordre

de 217000 ha : 188 sites pour la région continentale (rive droite de l'axe Sambre et Meuse) et 43 pour la région atlantique (rive gauche dudit axe sambro-mosan).

Le parcours du combattant

Informé par la presse que le Gouvernement wallon avait enfin arrêté la liste des sites « Natura 2000 » à proposer à l'Union européenne et ne réussissant pas à obtenir copie des différents documents (cartes, arrêtés et motivations les concernant) en raison de leur non-publication au *Moniteur belge*, nous avons – en date du 22 octobre 2002 et par l'intermédiaire de notre conseil, – demandé au Gouvernement wallon communication de ladite liste définitive, de l'arrêté du Gouvernement wallon les fixant définitivement, de la décision du 18 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant provisoirement la liste des sites « Natura 2000 », le rapport ainsi que les projets de listes déposés par le Centre de Recherches sur la Nature, les Forêts et le Bois en juin 2000 au Gouvernement wallon, l'ensemble des cartes et décisions relatives aux zones de protection spéciale.

Cette demande a été introduite sur base du décret régional wallon du 13 juin 1991 relatif à l'accès des citoyens aux informations relatives à l'environnement.

N'ayant reçu ni réponse ni même un simple accusé de réception, notre conseil a adressé une lettre de rappel au Gouvernement wallon. Cette lettre est datée du 19 novembre 2002. Le même jour, nous avons reçu un courrier de M. José Happart, ministre wallon de l'Agriculture et de la ruralité (compétent pour « Natura 2000 »). Ce courrier ministériel nous communiquait la liste provisoire des sites examinés par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 et nous renvoyait pour le surplus au site électronique « Natura 2000 » de la Région wallonne. Le Ministre précisait qu'il n'y a jamais eu de rapport déposé en juin 2002 à l'adresse du Gouvernement wallon.

Par courrier daté du 27 novembre 2002, M. Michel Forêt, ministre wallon de l'Environnement, signalait à notre conseil que c'était à son collègue José Happart qu'il incombait de nous transmettre ledit document.

Désormais convaincus que ce dernier était peu désireux de transmettre les cartes, le rapport préalable de juin 2002 ainsi que les décisions du Gouvernement wallon des 18 juillet et 26 septembre 2002, nous avons, par l'intermédiaire de notre conseil, interjeté un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Et ce, par voie recommandée. Nous étions alors le 29 novembre 2002. Le même jour, nous avons informé le Gouvernement wallon de l'introduction de ce recours.

Le 7 décembre 2002, la secrétaire de la Commission de recours a demandé copie d'une pièce complémentaire et, le 9 décembre suivant, ladite Commission a accusé réception du recours introduit.

Le 22 janvier 2003, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a décidé de :

- déclarer le recours recevable et fondé ;
- inviter la partie [le Gouvernement wallon] à délivrer à la requérante [le Groupement CHB asbl], dans les huit jours de la notification de la décision, copie au prix coûtant de la décision du 26 septembre 2002 arrêtant définitivement la liste des sites « Natura 2000 » ainsi que la dite liste, de la décision du 18 juillet 2002 arrêtant provisoirement cette liste, de l'ensemble des cartes et arrêtés concernant les zones de protection spéciale adoptées antérieurement, de l'inventaire réalisé par le Centre de Recherches sur la Nature, les Forêts et le Bois.

Cette décision ne nous sera seulement notifiée que par un pli daté du 6 mars 2003 et reçu le 10 mars 2003.

Par courrier daté du 19 mars 2003 et reçu le 24 mars, le Ministre Happart a transmis à notre conseil une copie du pli qu'il nous adressait en même temps.

Ce courrier comprenait les considérants suivants :

« Je vous transmets en annexe de la présente les documents qui ont été délivrés, soit :

- la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 ;
- la liste complète des sites candidats au réseau Natura 2000 annexée à cette décision ;
- La décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002. »

Ce courrier précisait que la liste des sites candidats au réseau « Natura 2000 » était disponible sur le site électronique de la Région wallonne. Pour le surplus, il refusait l'accès aux cartes et arrêtés concernant les zones de protection spéciale adoptées antérieurement, ainsi qu'aux cartes « Natura 2000 » et à leurs fiches techniques.

Constatant que la communication des documents était incomplète et ne permettait pas de déterminer quels sites avaient été écartés par le Gouvernement wallon dans la liste à lui remise par les scientifiques pour les communes de Trooz, Soumagne, Fléron et Chaudfontaine, notre conseil a adressé le 28 mars 2003 un nouveau courrier au Ministre Happart, ainsi qu'au Directeur général de la « Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement » (DGRNE). Il y était demandé une communication des documents conforme à la décision de la Commission de recours. Cette demande était adressée par télécopie et par pli recommandé.

Le même jour, notre conseil transmettait copie des différentes correspondances au Médiateur de la Région wallonne afin que celui-ci appuie la démarche.

Toujours le 28 mars, suite à un appel téléphonique du Directeur général de la DGRNE, notre conseil a précisé limiter sa demande aux quatre communes citées, quoique les dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs et la décision de la Commission de recours nous permettaient d'obtenir l'ensemble des documents « Natura 2000 ». Et ce, afin d'accélérer la délivrance des documents.

Par courrier du 8 avril 2003, le Médiateur de la Région wallonne a signalé qu'il interpellait le Ministre Happart.

Le 15 avril 2003, comme ce dernier et la DGRNE ne donnaient pas suite aux demandes, un rappel leur a été adressé.

Le même jour, le Directeur général de la DGRNE nous signalait qu'il avait transmis le 3 avril 2003 l'ensemble des documents au cabinet du Ministre Happart.

Par pli daté du 16 avril 2003 (reçu le surlendemain), ledit Ministre wallon nous transmettait les documents demandés (enfin !)¹.

En dépit des proclamations de transparence contenues dans le *Contrat d'avenir pour la Wallonie* et dans bien d'autres communications et prises de position officielles du Gouvernement wallon, il nous aura donc fallu beaucoup d'obstination et près de six mois de démarches les plus diverses pour obtenir les documents demandés. Evidente est donc la mauvaise volonté manifestée par le Gouvernement wallon dans son ensemble à transmettre les documents que la loi et les décrets wallons nous autorisaient pourtant à obtenir sans autre forme de procès.

Les raisons de la mauvaise volonté du Gouvernement wallon

Avons-nous eu raison de tant insister pour obtenir les pièces demandées ? A l'évidence, oui. En effet, ces documents enfin transmis nous ont rapidement permis de constater que la décision wallonne du 26 septembre 2002 n'avait retenu aucun site dans le bassin inférieur de la Vesdre, hormis la Grotte préhistorique de Fonds de Forêt, la Grotte Walou et le Trou Wuinant. Cela, alors que les propositions des scientifiques y avaient bel et bien identifié de nombreux autres sites dignes de figurer dans le réseau « Natura 2000 »².

De quels autres sites s'agit-il ? Il s'agit principalement de pelouses calaminaires et de pelouses calcaires. Les sites concernés sont à l'évidence d'un intérêt majeur non seulement sur le plan écologique, mais également paysager et historique. Ils ont fait l'objet de nombreuses publications scientifiques ou de vulgarisation³. Deux arguments justifient selon nous que l'on puisse qualifier de « lacunes » la non-désignation de portions significatives de la basse vallée de la Vesdre :

¹ Il nous en a coûté 5,75 euros de frais de copie (6 photocopies A3 à 0,5 euros et 11 A4 à 0,25), à verser au compte de la Région wallonne.

² Pour la basse vallée de la Vesdre (Chaufontaine, Fléron, Olne et Trooz), les scientifiques proposaient à l'inscription dans le réseau « Natura 2000 » un total de quelque 682,64 ha : 434,64 comme « ZSC à très haute priorité » ; 102,45 comme « ZSC de haute priorité » ; 136,32 comme « ZSC de priorité moyenne » et 8,91 de « supplément oiseaux ». En tout et pour tout, la Région wallonne a retenu les grottes de Fonds de Forêt et de Walou, ainsi que le Trou Wuinant.

³ Notamment, voir la toute récente publication de la CELLULE DE COORDINATION DU CONTRAT DE RIVIERE VESDRE, intitulée *Les sites calaminaires dans le bassin de la Vesdre* et publiée en janvier 2003 avec le soutien du Ministre wallon de l'Agriculture et de la ruralité et la direction générale des Ressources naturelles et de l'environnement. Outre une importante bibliographie (pp. 18-19), on lira spécialement les pages 11-14 et 16-17. La conclusion de cette publication est que « le problème le plus important qui touche les zones calaminaires en province de Liège est celui du recul constant de leur superficie par manque de protection ou de statut [...] ».

1. la nécessité de protéger et de gérer de manière adéquate des habitats tels que les pelouses calaminaires, les pelouses calcaires et autres landes sèches présentes dans le territoire ;
2. la nécessité d'assurer la cohérence du réseau de sites protégés.

Nous développons et étayons ci-après ces arguments :

1) Parmi les espèces les plus significatives que l'on peut rencontrer dans ces milieux, citons tout d'abord la flore calaminaire : le tabouret calaminaire (*Thlaspi caerulescens subsp. Calaminare*), la pensée calaminaire (*Viola calaminaria*) et le silène enflé (*Silene vulgaris var. humilis*). Il s'agit d'espèces métallophytes à savoir des plantes qui n'existent que sur des sols riches en métaux lourds, en particulier le zinc. L'existence de ces sites calaminaires est due aux retombées atmosphériques de poussières riches en métaux lourds liées aux activités industrielles naguère localisées à Prayon.

Ces sites sont également d'un intérêt majeur pour l'entomofaune, notamment les lépidoptères rhopalocères et les orthoptères. Notons qu'avec plus de 1000 individus, le site calaminaire de Prayon abrite la plus importante population qui nous est connue en Wallonie d'une espèce menacée de lépidoptère, le petit nacré (*Issoria lathonia*). Citons encore la présence du cuivré fuligineux (*Lycaena tityrus*), espèce vulnérable. Le criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulescens*), protégé en Région wallonne, est présent lui aussi. Le grillon des champs (*Gryllus campestris*), considéré comme espèce rare à très rare en Belgique, est notamment présent sur les sites du « Trixhe des Vignes », du « Trî Mottet » et de « La Rochette ».

Sur ces mêmes sites, plusieurs espèces d'orchidées sont aussi présentes (*Orchis militaris*, *Ophrys apifera*, *Anacamptis pyramidalis*, *Epipactis helleborine*, *Neottia nidus-avis*).

En ce qui concerne l'avifaune, deux espèces reprises dans l'annexe 1 de la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages peuvent y être observées : il s'agit de la bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et de l'alouette lulu (*Lullula arborea*) qui niche dans les pelouses sèches du site de La Rochette et du Bois-les-Dames.

Aucun de ces sites ne jouit aujourd'hui d'une protection active. Ils ne sont donc pas gérés et tendent à se recoloniser, quand ils ne sont pas menacés de dégradations (pratique du moto-cross, incinération sauvage, dépôts de fumier, ...).

2) En ce qui concerne la cohérence du réseau, nous sommes frappés par l'existence d'une véritable « trou noir » de près de 50 km de large et 25 de haut, pratiquement dépourvu non seulement de sites proposés pour « Natura 2000 », mais aussi de sites protégés par un statut en Région wallonne. Ainsi, en consultant le serveur d'information de la Région wallonne⁴, on peut se rendre compte qu'entre deux sites contenant des habitats comparables, des distances considérables sont observées. Cela contrecarre évidemment la très souhaitable communication entre populations d'espèces :

⁴ Adresse électronique : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/natura2000/carto/>.

- Habitats calaminaires: hors la basse vallée de la Vesdre, les sites calaminaires retenus sont principalement situés dans la vallée de la Meuse (région d'Andenne) et dans la vallée de la Gueule dans l'extrême est de la Belgique. Ils sont distants de plus de 70 km à vol d'oiseau ;
- Habitats « pelouses sèches calcaires » et « pelouses rupicoles calcaires » et « landes sèches européennes » : 20 km séparent les sites 33014 (basse vallée de l'Ourthe) et 33003 (Montagne Saint-Pierre).

Plus précisément, les pelouses calaminaires concernées pour le bassin de la Basse-Vesdre qui étaient incluses dans la liste initiale de sites établie sur base scientifique (mais en ont été retirées), sont⁵ :

Localité et/ou lieu-dit	Superficie (environ)
Ancien jumping (Chaufontaine)	4 ha (site dégradé)
Bois les Dames (Chaufontaine)	6 ha
La Rochette et Fonds de Forêt (Chaufontaine et Trooz)	30 ha (site majeur)
Versant oriental des Fonds de Forêt (Trooz)	3 ha

D'autres habitats d'intérêt communautaire situés dans la partie inférieure du bassin de la Vesdre sont des landes sèches et des pelouses calcaires. Ces habitats, également non repris au nombre des sites « Natura 2000 », sont⁶ :

Localité et/ou lieu-dit	Types d'habitats ⁷
Bois de La Rochette et versant de la vallée de la Vesdre (Chaufontaine)	Lande sèche à <i>Calluna vulgaris</i> (4030)
La Rochette et Fonds de Forêt (Chaufontaine et Trooz)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210*)
Lieu-dit Trî Mottet (Trooz)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210*)
Lieu-dit Trixhe des Vignes (Fléron)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210*) ; Pelouses rupicoles calcaires ou basophiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> (6110*)

La sélection de ces sites dans le territoire considéré contribuerait à assurer plus de cohérence dans le réseau, permettant à long terme aux espèces de trouver des habitats favorables de proche en proche.

Signalons encore que le périmètre du site de La Rochette comporte des grottes (grotte du chat, grotte de la lame, diaclase des fils) qui, d'après nos informations,

⁵ Sources : ONG, février 2003

⁶ *Ibidem.*

⁷ Les habitats marqués d'un astérisque sont prioritaires.

sont surtout tectoniques et peu marqués par la karstification, ce qui est exceptionnel dans le bassin de la Vesdre et même en Wallonie.

Par ailleurs, la basse vallée de la Vesdre abrite d'autres types d'habitats visés à l'annexe 1 de la directive, ce qui justifierait la sélection de sites supplémentaires. Il s'agit par exemple d'habitats forestiers sur les versants de la Vesdre et de ses affluents.

Recours au Conseil d'Etat et bataille juridique

Le Gouvernement wallon a donc décidé de passer les sites de la Basse-Vesdre par pertes et profits : simple négligence ou liaison CHB oblige ? Nous sommes parfaitement légitimés à privilégier le second membre de l'alternative dès lors que la plupart des sites « oubliés » s'inscrivent peu ou prou dans la zone concernée par le tracé du projet CHB. Et ce, même si le Conseil d'Etat n'a pas donné une suite favorable à la requête en suspension d'extrême urgence que notre conseil avait introduite dès le 30 avril 2003 contre :

- la décision du 26 septembre 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des sites proposés au réseau européen « Natura 2000 » (sites d'intérêt communautaire), sa cartographie et modifiant la liste adoptée provisoirement le 18 juillet 2002 par le Gouvernement wallon ;
- la décision du 18 juillet 2002 de cette même autorité administrative arrêtant provisoirement la même liste tout en se réservant la faculté de modifier les périmètres retenus moyennant compensation à l'échelle du territoire de la Région wallonne.

En effet, c'est finalement les 13 et 14 mai 2003 qu'a eu lieu le séminaire bio-géographique au cours duquel la liste arrêtée par le Gouvernement wallon le 26 septembre 2002⁸ a été conjointement examinée par les services de la Commission européenne, la Région wallonne et les représentants des organisations non gouvernementales invitées⁹.

Les résultats de cet « examen » européen furent globalement satisfaisants pour la Région wallonne, qui en a depuis fait un excellent outil d'information et de promotion de son image sur les ondes de la RTBF. En effet, la Commission a salué le travail de la Région wallonne et les 13% de son territoire inscrits dans « Natura 2000 ». Pour la faune et la flore visées dans la directive « Habitats », les propositions wallonnes ont été jugées satisfaisantes par l'Autorité européenne.

⁸ Précisons que la date initialement retenue pour le séminaire bio-géographique chargé d'examiner la liste proposée par la Région wallonne était fixée aux 11, 12 et 13 novembre 2002. Le séminaire fut finalement reporté aux 13 et 14 mai 2003 en raison du retard mis par la Région wallonne à transmettre les fiches relatives aux sites retenus. Selon nos sources, les fiches ne furent transmises à la Commission européenne qu'à la fin janvier 2003, alors que le Gouvernement wallon avait adopté la liste définitive le 26 septembre 2002.

⁹ Les représentants des ONG participant au séminaire étaient au nombre de deux, l'un du WWF, l'autre du RNOB. En date du 9 mai 2003, nous avons envoyé un courrier argumenté aux services compétents de la Commission européenne. Dans ce courrier, nous attirions l'attention de ceux-ci sur le traitement réservé aux sites du bassin de la Basse-Vesdre par le Gouvernement wallon. Un pli fut également envoyé aux deux associations participant au séminaire (WWF et RNOB).

La Région wallonne a cependant été recalée sur deux habitats (les pelouses calaminaires et les pelouses sur sable) et trois espèces (le triton crêté, le damier de la succise et le petit rhinolophe). Elle a ainsi été invitée à formuler de nouvelles propositions et extensions de site. De cela, Namur ne pipe évidemment mot.

Parmi les zones ainsi concernées, la partie inférieure du bassin de la Vesdre. Il faut en effet savoir qu'il n'y a en Europe occidentale guère de pelouses calaminaires qu'en Allemagne et en Belgique. Les pelouses belges sont concentrées pour l'essentiel en province de Liège, à La Calamine, à Chaudfontaine et à Trooz. Au sens strict de la définition, les zones belges de pelouses calaminaires couvrent une superficie réelle de 85 ha, dont 35 (40% du total) sont effectivement d'ores et déjà incorporées dans le réseau « Natura 2000 ».

En d'autres termes, les pelouses calaminaires (au sens strict) de la Basse-Vesdre ont été « oubliées » par le Gouvernement wallon, alors qu'elles forment pourtant un ensemble de quelque 43 ha et constituent à elles seules la moitié des pelouses calaminaires (au sens strict) identifiées en Belgique et plus de 85% de la surface des pelouses « belges » (au sens strict) non incluses dans le réseau européen¹⁰.

C'est donc le principal groupe de pelouses calaminaires sur le territoire belge que le Gouvernement wallon néglige, au point que la Commission européenne l'a prié de revoir sa copie sur ce point. Il y a donc effectivement là un gros problème de cohérence pour un Gouvernement wallon qui, décidément, continue comme par le passé à ne pas mettre en concordance ses actes et ses paroles. Dans la même opération, des sites d'habitat prioritaire ont aussi été « oubliés » par la Région wallonne.

L'article 6 (al. 4) de la directive « Habitats » de 1992 est limpide :

Si l'Autorité nationale ne désire pas retenir « un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

Nous considérons depuis longtemps que le projet CHB est un projet pour le moins obsolète et contre-productif, qui ne rencontrera pas les objectifs annoncés par ses promoteurs¹¹.

¹⁰ A eux seuls, les 30 ha. du « site majeur » qu'est celui de La Rochette/Fonds de Forêt constituent 35% des pelouses calaminaires (au sens strict) répertoriées en Belgique. C'est également dans cette zone calaminaire que l'on trouve l'*Issoria lathonia* (papillon diurne menacé à l'échelle régionale) et les habitats prioritaires (au sens de la directive « Habitats ») que sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) contenant des sites d'orchidées remarquables.

¹¹ Relire sur ce point l'argumentaire conjointement rédigé par le GROUPEMENT CEREXHE-HEUSEUX/BEAUFAYS et INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, *Liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux/Beaufays (E40-E25) : la liaison de trop ?*, argumentaire présenté lors de la conférence de presse tenue à Trooz le 4 décembre 2001, 24 p., ainsi que les articles « Une des raisons pour lesquelles l'Europe ne paiera pas ! », in *Groupelement Cerexhe-Heuseux/Beaufays. Bulletin d'information aux membres*, n°1, février 2002, p. 3 et « Le mot du Président », *Ibidem*, p. 1, sans oublier « Les effets supposés de CHB à Chaudfontaine, Fléron, Soumagne et Trooz : si CHB était réalisé, que se passerait-il ? », in *Groupelement Cerexhe-Heuseux/Beaufays. Bulletin d'information aux membres*, n°2, mars 2003, pp. 2-3 et « Saturé n'est pas bouché », *Ibidem*, p. 3. A propos du pseudo « chaînon manquant » liégeois entre les réseaux autoroutiers du Nord et du Sud de l'Europe, signalons encore que tant le secteur privé que l'Administration wallonne confirment ce nous affirmons depuis longtemps déjà, à savoir que le tunnel sous Cointe est d'ores et déjà dédoublé : (1) les sites de cartographie électronique (cfr :

Nous sommes donc pleinement légitimés à placer sur le plan juridique notre combat pour l'inscription des sites du bassin inférieur de la Vesdre dans le réseau « Natura 2000 ».

Point juridique de la question

Sur le plan strictement juridique, on peut dire que la procédure de sélection des sites au sein du séminaire bio-géographique (examen conjoint entre la Commission européenne, la Région wallonne et les représentants des ONG) est terminée.

Ainsi qu'on l'a déjà dit à la page 9, cet examen a eu lieu les 13 et 14 mai 2003. Elle s'est soldée par un accord à l'exception de deux habitats et de trois espèces.

En théorie, comme il y a désaccord sur ces derniers points, il appartiendra, conformément à l'article 5 de la directive de 1992, de recourir à une procédure de concertation bilatérale entre la Commission européenne et la Région wallonne. Si aucun accord n'intervient dans un délai de six mois, la Commission transmettra au Conseil des ministres de l'UE une proposition portant sur la sélection des sites concernés. Le conseil statuera alors **à l'unanimité** dans les trois mois de sa saisine. Compte tenu de cette règle, la Région wallonne dispose d'un véritable droit de veto.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Groupement CHB a introduit un recours devant le conseil d'Etat tendant à voir entre autres annuler la décision du Gouvernement wallon (prise en date du 26 septembre 2002) arrêtant la liste des sites proposés à la Commission en vue de leur inscription dans le réseau « Natura 2000 », en ce qu'elle exclut les sites de la Basse-Vesdre. De cette manière, il sera peut-être encore possible – en cas d'annulation par le Conseil d'Etat – d'obtenir ultérieurement l'inscription desdits sites dans le Réseau « Natura 2000 ». En effet, l'annulation de la proposition du Gouvernement wallon peut impliquer une obligation d'inscription, qui aurait pour effet de sauver les sites concernés.

En guise de conclusion

Il faut le dire et le répéter : le réseau « Natura 2000 » constitue la dernière occasion de protéger les sites dont il est ici question et qui abritent des espèces et milieux naturels très rares en Europe, quand ils ne sont pas prioritaires au sens de la directive de 1992. S'ils ne sont pas inscrits dans ledit réseau « Natura 2000 », ces

<http://www.viamichelin.com>) conseillent – depuis de nombreux mois déjà – aux automobilistes venant de Hasselt ou de Maastricht et désireux de rejoindre Strasbourg, la Suisse ou l'Italie (et vice versa) de passer par Verviers, Prüm, Trier et Saarbrücken plutôt que d'emprunter le tunnel sous Cointe et nos autoroutes ardennaises vers Luxembourg. Ajoutons encore (2) qu'en raison des réfections lourdes qui affectent depuis plusieurs mois la circulation sur lesdites autoroutes E411 (Bruxelles-Namur-Luxembourg) et E25 (Liège-Bastogne-Luxembourg) en province de Luxembourg, la SOFICO et le MET eux-mêmes invitent très officiellement le trafic international soucieux d'éviter ces chantiers à passer par Verviers, Prüm, Trier et Luxembourg (lire SOFICO, *Réhabilitation des autoroutes E411 et E25 dans la Province du Luxembourg : Note technique*, Ed. Ministère de l'équipement et des transports. Division du Réseau Centre. Direction des routes du Luxembourg, source MET-D132, 10 septembre 2003, p. 21 (http://routes.wallonie.be/e411-e25-lux/documents/note_technique_grand_public_v2.pdf).

sites seront très probablement condamnés à disparaître à bref délai, car il n'y aura pas d'autre occasion de les protéger. Pour nos deux associations (Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays asbl et Activités Environnement Trooz), il s'agit donc bel et bien de protéger un pan important du patrimoine environnemental non seulement wallon, mais aussi belge et européen.

En dépit des lenteurs mises par le Gouvernement wallon à honorer les dispositions légales qui nous autorisaient à obtenir toutes les informations que nous demandions, notre position n'est pas isolée. Elle s'appuie sur de nombreuses études scientifiques et des directives européennes, ainsi que sur la position des ONG présentes lors du bio-séminaire de mai 2003 et sur l'attitude de la Commission européenne qui jugé la situation suffisamment préoccupante pour recaler la Région wallonne sur la question qui nous occupe. Dit autrement, la Commission européenne elle-même nous donne raison, puisqu'elle considère comme nous qu'il faut protéger les sites visés, que menace par ailleurs le projet de liaison autoroutière CHB.

Précisons encore à l'attention des autorités locales et régionales qu'il ne suffira d'ailleurs pas d'empêcher la construction de ce projet pour sauver ces types particuliers d'habitat. Il faut en outre que, sans tarder davantage, la Région wallonne prenne toutes les dispositions et mesures nécessaires pour assurer le sauvetage et la pérennisation de sites importants dans le cadre de la bio-diversité, mais aujourd'hui et depuis longtemps abandonnés à eux-mêmes et aux déprédations de toutes sortes suite à l'incurie des pouvoirs publics.

Bien que nous le disions nous-mêmes, force est donc de constater que c'est un élément important et juridiquement étayé, qu'après notre contribution de décembre 2001, nous versons aujourd'hui au déjà volumineux dossier du projet de liaison autoroutière CHB.

Léon SAUR
Groupement CHB

Paul VAN DAMME
AET